

**FAQ LANGUES VIVANTES
LES LANGUES VIVANTES DANS LE CADRE DU BACCALAUREAT 2021**

Choix des langues A / B / C

Le candidat scolaire peut-il s'inscrire en LVA ou B pour l'examen (notes de bulletin et épreuves communes de contrôle continu) avec une langue qu'il suit en LVC dans sa scolarité ?

- Les élèves s'inscrivent en formation en LVA, LVB, voire LVC¹ dès le début de la classe de première.
- S'agissant d'épreuves de contrôle continu, le choix des langues vivantes pour les épreuves de LVA, B **au moment de l'inscription à l'examen, au cours du premier trimestre de la classe de première** s'en déduit en principe directement (même langue et même ordre).
- Si les modalités d'évaluation sont les mêmes pour LVA et LVB², avec deux évaluations d'épreuves communes de contrôle continu en classe de première et une en classe de terminale, en plus des notes de bulletin respectives, l'évaluation de LVC ne s'effectue que par l'intermédiaire des notes de bulletin.

Le candidat peut-il permuter sa LVA et sa LVB en cours d'année de première ou de terminale ? Entre la classe de première et de terminale ?

- Après son inscription au baccalauréat, cette permutation n'est plus possible. En effet, il faut une cohérence d'une part entre les épreuves communes de contrôle continu de première et de terminale et d'autre part entre les épreuves communes de contrôle continu et les notes de bulletin transmises par le livret scolaire du lycée.
- Cependant, si, **pour des raisons exceptionnelles de discontinuité de scolarité (déménagement en cours d'année ou d'une année sur l'autre...)**, le candidat était contraint de changer son choix de LV obligatoires :
 - **en cours d'année** : la moyenne annuelle définitive est fixée par le conseil de classe de fin d'année pour chaque niveau : elle ne doit concerner qu'une seule langue, celle que l'élève a suivie le plus longtemps dans l'année ;
 - **entre la première et la terminale** : la moyenne annuelle de chacune des deux années peut concerner deux langues vivantes différentes ;

¹ La liste des langues qui peuvent être passées au titre de la LVA, LVB ou LVC est fixée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique. Une langue régionale peut être choisie uniquement au titre de la LVB ou LVC.

² Le niveau de compétences est ciblé au lycée selon les attendus du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : en LVA : de B1 « niveau seuil » à B2 « niveau avancé ou indépendant » ; en LVB : de A2 « niveau intermédiaire ou usuel » à B1 ; en LVC : de A2 « niveau intermédiaire ou usuel » à B1.

Dans ce seul cas, sur autorisation du recteur, les notes d'épreuves communes de contrôle continu peuvent concerner des langues différentes (à condition qu'elles soient conformes à l'inscription du candidat au baccalauréat aux différentes étapes de sa scolarité).

Quand le choix de la LVA et LVB est-il effectué ?

Le choix s'effectue en fin de seconde en vue d'être pris en compte à l'inscription de première pour un enseignement et des évaluations qui débutent en classe de première.

Oublie-t-on la notion de LV1/A - LV2/B dans le cadre de la nouvelle réglementation ?

Bien que le coefficient appliqué à la moyenne des épreuves communes de contrôle continu soit le même pour la LVA et pour la LVB, les attendus seront différents (cf. note de service sur les E3C pour les langues vivantes).

Quelles sont les conséquences du choix du rang de langue ?

Ce choix a une double conséquence pour l'élève :

-en termes de types d'épreuves : quel que soit le rang de la langue suivie, les notes obtenues au cours des années de classe de première et de terminale seront prises en compte dans les notes « de bulletin » pour le baccalauréat (les notes de bulletin représentant 10% du total des notes du bac). En revanche, seules, les langues choisies en LVA et LVB donneront lieu à des épreuves communes de contrôle continu (l'ensemble des épreuves communes de contrôle continu représentant 30% du total des notes du bac).

-en termes de niveaux attendus dans les épreuves communes de contrôle continu : l'évaluation des langues vivantes A et B est adossée aux niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) avec des niveaux visés différents selon que le candidat choisit telle ou telle langue en LVA ou LVB. Conformément à l'article D. 312-16 du code de l'éducation, le niveau attendu du CECRL est B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en LVA ; B1, « niveau seuil », pour la langue choisie en LVB, à la fin des études du second degré.

Les sujets seront-ils différents si la langue est choisie en LVA ou en LVB ?

Non, les sujets seront identiques mais les attentes lors de la correction seront adaptées au fait que le candidat passe la langue concernée en LVA ou LVB.

Sur quelles langues portera l'attestation délivrée avec le diplôme du bac ?

L'attestation concernera la LVA et la LVB car elle s'appuiera sur la troisième épreuve commune de contrôle continu. Elle attestera du niveau acquis par l'élève dans chacune de ces deux langues en prenant comme référence les niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues.

On notera que cette attestation ne doit pas être confondue avec une certification telle que celles proposées à certains élèves de sections spécifiques à différents niveaux (pour l'espagnol et l'allemand) ou en classe de terminale (pour l'anglais).

ETLV

Dans la voie technologique, peut-on passer l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) dans une autre langue que la LVA ?

- L'arrêté modifié du 16 juillet 2018 sur les volumes horaires dans la voie technologique indique que les élèves de la voie technologique suivent, parmi leurs enseignements communs, un **enseignement de « Langues vivantes A et B + enseignement technologique en langue vivante A »**, à raison de 4h (dont 1h d'ETLV) par semaine. Le candidat ne peut donc pas choisir de passer l'ETLV dans une autre langue que la LVA. On veillera donc à garantir un ETLV pour chaque LVA choisie par les candidats et proposée par l'établissement.
- On attribuera à l'élève **une seule moyenne annuelle au titre de la LVA et de l'ETLVA réunis**. L'ETLVA est évaluée en propre lors de la partie orale de l'épreuve commune de contrôle continu de terminale.

Apprentissage des langues au CNED

Comment se déroule l'évaluation pour des candidats qui suivent la LV A et/ou B via le CNED ?

- Dans certains cas (empêchement pour raisons de santé, langue vivante non enseignée dans l'établissement de scolarité...) et pour un certain nombre de langues vivantes étrangères, **le CNED peut constituer une possibilité d'enseignement**³.
- Si la langue concernée est choisie au titre de la LVA ou B, la demande d'inscription doit être instruite par les services départementaux et rectoraux, pour une prise en charge financière par l'établissement dans le cadre de la continuité pédagogique des enseignements obligatoires.
- Pour cet enseignement suivi par l'intermédiaire du CNED, le candidat passe une épreuve ponctuelle de contrôle continu à la fin de l'année de terminale⁴. Le CNED fait remonter les notes de l'élève pour son livret scolaire, dans le cadre des 10%.

Y-a-t-il un cadrage sur les conditions pour qu'un enseignement de LV soit suivi au CNED ?

Les conditions actuelles ne sont pas modifiées en matière de langues vivantes obligatoires sur ce point.

Qu'en est-il de la prise en charge de l'enseignement par l'établissement ?

Les conditions actuelles ne sont pas modifiées en ce qui concerne les langues vivantes obligatoires dans le cadre du CNED.

Le CNED propose un enseignement (par exemple le turc) pour les langues obligatoires pour le baccalauréat général, mais pas pour le baccalauréat technologique. Cela pose-t-il une restriction si un candidat de la voie technologique souhaite suivre l'enseignement au CNED ?

Les mêmes niveaux de langue sont attendus au baccalauréat général et technologique, un candidat du technologique peut suivre l'enseignement du turc via le CNED.

³ Au titre de la LVA ou de la LVB : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, polonais, portugais, russe, turc (turc à partir de la classe de première).

⁴ Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu.

Cependant, l'enseignement en LVA et B dans la voie technologique comporte un enseignement technologique (ETLV) en LVA, ce qui correspond à 1h sur les 4 heures d'enseignement. Si le CNED propose également cet enseignement d'ETLV dans celui de LVA, alors le candidat peut suivre cet enseignement via le CNED. Si le CNED ne propose pas d'ETLVA, cela pose effectivement un problème, et le candidat ne peut pas suivre cet enseignement par le CNED.

Un élève peut-il suivre l'enseignement d'une langue non enseignée dans son établissement au CNED ? Dans cas, comment sera-t-il évalué ?

C'est l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et technologique qui s'applique.

Les candidats peuvent suivre l'enseignement d'une langue qui n'est pas dispensé dans leur académie via le CNED. Ils seront convoqués, par le recteur de l'académie de résidence ou le vice-recteur, à la fin de l'année de terminale, à l'épreuve ponctuelle de contrôle continu. Les sujets seront issus de la banque nationale de sujets (sauf mention contraire) et corrigés par des enseignants désignés par le recteur ou vice-recteur.

Il en est de même pour l'épreuve orale.

L'évaluation annuelle (10%) se fera par l'enseignant du CNED et la note transmise au chef d'établissement qui la saisira sur le livret scolaire.

Les langues pouvant être évaluées au baccalauréat

Quelle est la liste des langues vivantes rares pouvant être choisies au baccalauréat au titre de la LVC ?

- On peut définir les langues rares, dites à faible diffusion ou à faible effectif, comme étant les langues vivantes étrangères autres que l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien, qui sont choisies par un faible nombre de candidats et ne bénéficient pas d'un vivier suffisant d'examineurs leur permettant d'être évaluées dans toutes les académies.
- La liste des langues pouvant être passées au titre des épreuves du baccalauréat général et technologique est fixée dans l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 : *« le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance. Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves de langues vivantes étrangères dont l'enseignement est assuré dans l'établissement d'inscription, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien. »*
- Certaines langues rares pouvaient être passées uniquement en LV3/C selon la note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes : albanais, bambara, berbère Chleuh, berbère Kabyle, berbère Rifain, croate, estonien, haoussa, hindi, indonésien-malais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, peul, roumain, slovaque, slovène, swahili, tchèque. (Cas particulier : les langues suivantes proposées uniquement au titre des épreuves facultatives écrites sur la base d'accords bilatéraux, généralement dans certains centres étrangers : amharique, bulgare, hongrois, serbe, tamoul, tchèque).

Ces langues :

- Ne font plus l'objet d'une épreuve et sont seulement évaluées (comme toute LVC) dans le cadre du 10% du contrôle continu, si elles sont enseignées ;
- La liste de ces langues fera l'objet d'un texte spécifique pour qu'elles puissent être suivies dans le cadre de la LVC (sous réserve de mise en œuvre de celle-ci dans l'établissement de formation).

Existe-il encore la dérogation de langue maternelle pour les élèves allophones dans le nouveau baccalauréat ?

La dérogation de langue maternelle (DLM) pour les élèves allophones figure dans la note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes. Elle concerne un nombre très faible d'élèves, qui, n'ayant pas pu suivre une seconde langue étrangère dans leur pays d'origine et scolarisés depuis moins de 3 ans dans l'enseignement public, peuvent demander à choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2, ce uniquement à l'écrit. Cette disposition ne s'applique plus à compter de la session 2021 du baccalauréat.

En revanche, une dispense a été mise en œuvre pour les élèves allophones dans le cadre de l'arrêté relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation, en cours de publication, qui précise dans son article 1^{er} : « *Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés, moins de deux années immédiatement avant leur classe de terminale, dans un pays autre que la France dans lequel la langue vivante B n'est pas un enseignement obligatoire, sont également **dispensés, sur leur demande, des épreuves communes de contrôle continu de langue vivante B.*** »

Quelles langues étrangères ne sont pas concernées par la banque nationale des sujets ?

11 langues ne sont pas concernées par la banque nationale des sujets : arménien, cambodgien, coréen, danois, finnois, grec moderne, persan, norvégien, suédois, turc et vietnamien.

QUESTIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX TEXTES CONCERNANT LES SELO ET SI

SECTIONS EUROPÉENNES ET SECTIONS DE LANGUE ORIENTALE

1- ENSEIGNEMENTS

Quels sont les aménagements horaires prévus en LVE et en DNL (discipline non linguistique) par le nouveau texte de cadrage (arrêté du 20 décembre 2018) ?

Le texte est explicite sur le principe de l'attribution d'un horaire renforcé de langues ; il ne prévoit pas d'heure supplémentaire de DNL. Le changement induit par rapport à la réglementation précédemment en vigueur est le renforcement de l'enseignement de langue. Aucun texte n'imposait jusqu'à présent un horaire renforcé en DNL.

Peut-on expliciter la question du volume horaire de l'enseignement DNL? Il est dit dans l'arrêté du 20 décembre 2018 qu'"à cet horaire renforcé en langue vivante s'ajoute l'enseignement dans cette langue de tout ou partie du programme d'un autre discipline". Est-ce à dire que le professeur de DNL peut enseigner la totalité de son programme et donc la totalité de son horaire en LV?

Oui il est possible, au titre de la DNL, d'enseigner une partie ou la totalité du programme en langue cible (article 4).

Un élève peut-il bénéficier de plusieurs DNL différentes dans un parcours en section européenne ?

L'évaluation spécifique en classe de terminale porte sur une DNL (article 3), il est donc préférable de rester dans une DNL de continuité. Cependant, l'élève peut tout de même suivre plusieurs DNL, auquel cas les DNL sur lesquelles ne porte pas l'évaluation spécifique sont des DNL « libres » (hors SELO) et comptent comme note de bulletin, et peuvent être valorisées sur le diplôme.

Si le professeur ne dispose pas d'un temps dédié supplémentaire pour la DNL, quelle démarche pourrait être préconisée ?

Si l'établissement ne peut attribuer d'heure supplémentaire, l'enseignement en langue devra effectivement être intégré aux heures d'enseignement réglementaire de la discipline ; il y a là un enjeu de formation des professeurs de DNL qui sera à prendre en compte dans les plans de formation académiques et national.

Des candidats qui ne bénéficieraient que de la DNL, et pas de l'horaire de renforcement linguistique, pourraient-ils encore passer les épreuves et prétendre à la mention européenne au baccalauréat ?

Non. Les établissements peuvent décider d'ajouter un horaire de DNL supplémentaire mais, si seule l'heure de DNL est offerte, il ne s'agit d'après les textes plus d'une section européenne. Cependant le diplôme du baccalauréat pourra indiquer la DNL suivie, dans les conditions définies par l'arrêté du 20 décembre 2018.

La SELO est-elle considérée comme un enseignement optionnel et peut-elle être choisie en plus d'une ou deux options ?

La SELO n'est pas comptabilisée comme un enseignement optionnel ; elle peut être choisie en plus des options possibles en première et en terminale.

La SELO continue-t-elle d'exister en voie professionnelle ?

Il n'y a aucun changement prévu à ce niveau concernant la voie professionnelle, les arrêtés traitant des SELO dans les séries professionnelles n'étant pas abrogés par les nouveaux textes. Pas de suspension des dispositifs actuels.

2- ÉVALUATION

Il est fait mention d'une évaluation "spécifique" continue : en quoi cette évaluation consistera-t-elle ?

Les modalités de cette évaluation restent jusqu'à la session 2020 celles définies par la note de service n°2003-192 DU 5-11-2003 (cf question suivante).

La note de service n°2003-192 du 5-11-2003 relative aux modalités de l'épreuve spécifique est-elle abrogée par l'arrêté du 20 décembre 2018 ?

Non, cette note de service reste valable jusqu'à la session 2020. Une nouvelle sera écrite pour la session 202, sur la base de l'arrêté du 20 décembre 2018.

Pour l'organisation de l'épreuve orale, pourrait-on continuer, à l'échelle académique, à proposer des thématiques à étudier en DNL qui feraient l'objet de l'évaluation ? Cela conduira à une identification des parties spécifiques des programmes à étudier en langue étrangère et permettra de proposer, comme actuellement, une banque académique de supports en langue étrangère en lien avec ces thématiques.

Oui, cette organisation est possible, les modalités de l'évaluation spécifique n'étant pas modifiées pour la session 2020.

La passation des épreuves en contrôle continu s'appuierait-elle également sur des sujets pris dans une banque nationale ? Académique ? Ou en groupement académique comme cela est le cas actuellement ?

Les élèves de SELO passeront les trois épreuves de contrôle continu selon les mêmes modalités de droit commun plus l'épreuve spécifique de SELO. Cette épreuve spécifique ne fera pas l'objet d'une banque d'épreuves nationales. Elle relèvera d'une organisation académique, comme c'est le cas déjà aujourd'hui.

3- VALORISATION

Les élèves des sections européennes seront-ils les seuls à pouvoir bénéficier du CEC à niveau B2 ou ceux suivant un enseignement en DNL en vue de passer l'épreuve de contrôle continu pourront-ils également se le voir proposer ?

Non, seuls les élèves en SELO peuvent bénéficier du CEC niveau B2/ B1 selon les langues. Pour rappel, il s'agit d'une certification délivrée par un organisme étranger : Cambridge pour l'anglais, la KMK pour l'allemand et l'Institut Cervantès pour l'espagnol.

Un élève inscrit en section européenne pourrait-il, s'il n'obtient pas la mention européenne à l'issue des évaluations spécifiques (moins de 12 à l'épreuve de contrôle continu mais 10 ou plus à l'épreuve spécifique), avoir néanmoins sur son diplôme la mention « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » ?

Oui, il peut dans ce cas bénéficier de la mention « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante », mais pas de la mention SELO.

ENSEIGNEMENT DE DNL EN LVE ou LVR HORS SELO

Certification complémentaire :

Les professeurs de DNL Hors SELO doivent ils nécessairement détenir la certification complémentaire ?

La question de la certification complémentaire n'est actuellement imposée par aucun texte, on ne la demande donc pas. Il sera donc de la responsabilité de l'académie de décider de la forme que prendra la vérification de la compétence de l'enseignant de DNL.

Les élèves ayant suivi un enseignement de DNL hors SELO pourront-ils passer les épreuves de certification?

Non, pas dans la configuration actuelle dont l'objectif est d'évaluer l'enseignement suivi dans des parcours spécifiques : SELO, Sections internationales par exemple.

SECTIONS INTERNATIONALES (SI)



1- ENSEIGNEMENTS

Les aménagements des Sections internationales permettront-ils d'offrir une autre DNL que l'histoire-géographie ?

Oui, les SI pourront offrir une ou deux DNL au choix parmi l'histoire-géographie, les mathématiques, et l'enseignement scientifique. En revanche, il n'y aura pas de dotation spécifique, donc cet aménagement ne pourra pas être systématiquement offert par les établissements.

2- ÉVALUATION

Comment sera organisée l'épreuve de contrôle continu prévue en même temps que les autres épreuves de contrôle continu en terminale ?

Il existera une banque nationale de sujets fermée et une date nationale de passation des épreuves de l'option internationale du baccalauréat.